

Conditions de livraison et de paiement de la société Gütermann GmbH, Gutach-Breisgau

Ces conditions générales s'appliquent uniquement aux clients commerciaux (b2b). Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs (b2c).

Les conditions suivantes sont valables pour toutes les offres présentes ou futures et pour les contrats conclus avec nous. Les conditions générales du client ne sont reconnues que dans la mesure où nous y consentons par écrit.

1. Conclusion du contrat

- 1.1 Nos offres sont sans engagement. Un contrat n'est réputé valablement conclu qu'à la passation d'une commande confirmée par écrit par nos soins ou par la livraison. En ce qui concerne les termes du contrat, et notamment l'étendue de la livraison, seule notre confirmation de commande fait foi. Toute modification ou dérogation au contrat présuppose notre accord écrit.
- 1.2 Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications aux reproductions, descriptions, dessins, indications de poids et de mesure portés dans nos prospectus, tarifs, catalogues, nuanciers et autres documentations relatives à notre offre, dans la mesure où ces modifications n'apportent que des modifications mineures aux biens livrés, qu'il en résulte une amélioration, et que les modifications sont acceptables pour le client.

2. Prix et conditions de paiement

- 2.1 Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent "départ usine", emballage compris, à l'exclusion des coûts d'expédition et d'assurance. A cela s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.2 En cas de délai de livraison excédant deux mois, nous sommes en droit d'augmenter ou de diminuer les prix convenus à due concurrence d'éventuelles variations de prix importantes qui seraient intervenues après la conclusion du contrat, en termes de coûts de la main-d'œuvre, de matériaux ou de matières premières, et qui ne nous seraient pas imputables. En cas de hausse des prix excédant 5 %, le client est en droit de résilier le contrat par écrit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la hausse des prix.
- 2.3 A défaut d'accords spécifiques, le paiement sans déduction d'escompte est à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. A défaut de stipulations divergentes, les clients domiciliés à l'étranger doivent effectuer leurs paiements nets, sans escompte, dans un délai de 20 jours. Le paiement n'est réputé effectué que dès lors que les fonds sont crédités sur notre compte, à notre libre disposition. En cas de dépassement du délai de paiement, nous nous réservons le droit d'appliquer des intérêts de retard au taux de base, majorés de 9 points de pourcentage, conformément à l'art. 247 du Code civil allemand (BGB).

- 2.4 Le client ne pourra effectuer une compensation qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

3. Délais de livraison

- 3.1 Les délais de livraison sont régis par les accords convenus dans chaque cas particulier. Un délai de livraison est réputé respecté dès la prise en charge de la marchandise par le transporteur ou dès sa mise à disposition à l'enlèvement et notification du client, (si l'expédition est retardée, sans que ceci soit de notre faute).

- 3.2 Lorsque nous ne sommes pas en mesure de respecter le délai de livraison pour des raisons d'empêchement insurmontables et qui ne seraient pas de notre fait (perturbations au sein de l'entreprise, grève, lock-out, difficultés d'approvisionnement en énergie, retards dans les fournitures de matières premières et de base essentielles etc.), nous en informerons le client immédiatement. Dans ces cas, le délai de livraison est prorogé de la durée de la perturbation et de ses effets. Cela vaut également si les empêchements ou obstacles surviennent au niveau de nos fournisseurs, ou au moment d'un retard de livraison d'ores et déjà constitué.

Si l'empêchement excède la durée d'un empêchement temporaire, chacune des parties contractuelles est autorisée à résilier le contrat. Toute réclamation de dommages et intérêts est exclue dans les cas visés à l'alinéa 3.2.

- 3.3 En cas de retard de livraison, notre responsabilité, en cas de négligence simple, se limite à une indemnité de 0,5 % par semaine complète, et à un plafond de 5 % du montant de la commande livrée en retard. Le droit du client à dommages et intérêts, en lieu et place de la prestation visée à l'art. 7, n'en est pas affecté. Le client nous informera au plus tard à la signature du contrat des pénalités convenues avec son client.

4. Livraison, emballage

- 4.1 A défaut de stipulations divergentes, toutes les livraisons s'entendent départ l'usine ou entrepôt d'expédition. Les risques de perte et de détérioration fortuite(s) des marchandises livrées sont transférés au client dès leur remise au transporteur, indépendamment de la question de savoir si l'expédition s'effectue ou non depuis le lieu d'exécution ou de la question de savoir qui supporte les coûts du transport. Lorsque le client accuse un retard dans la réception de la marchandise, le risque est transféré à compter de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour l'expédition.

- 4.2 Des expéditions partielles sont permises dans des limites raisonnables, acceptables pour le client.

4.3 Nous reprenons les emballages de transport, les emballages de vente et les emballages extérieurs, à notre siège social, pendant les heures d'ouverture habituelles. A défaut de nous restituer les emballages, le client en supporte les coûts d'élimination/de recyclage. Lors de la restitution, les emballages doivent être propres, exemptes de substances étrangères et triées par catégories.

5. Réserve de propriété

5.1 Nos marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au règlement intégral de toutes les créances issues de nos relations commerciales avec le client.

5.2 Le client est tenu de stocker et d'identifier séparément les marchandises grevées de la clause de réserve de propriété. Il doit assurer à ses frais les marchandises grevées de la clause de réserve de propriété contre les risques de perte et de dégradation à la valeur à neuf, moyennant un montant de couverture suffisant. Sur demande, il est tenu de nous communiquer la police d'assurance et une preuve de paiement des primes d'assurance pour consultation. D'ores et déjà, le client nous cède ses droits d'indemnisation vis-à-vis de l'assurance.

5.3 Le client est tenu de nous informer dans les meilleurs délais d'un éventuel cas de saisie de la marchandise grevée par la réserve de propriété diligenté par des tiers. Tous les frais occasionnés par la mainlevée de la saisie et par la récupération des marchandises livrées, qui ne seraient pas recouvrables auprès du tiers, sont à la charge du client.

5.4 Le traitement et la transformation de la marchandise grevée par la clause de réserve de propriété est réputée effectuée pour notre compte, sans engagement pour nous. Lorsque la marchandise grevée de la clause de réserve de propriété est mélangée ou associée à d'autres produits, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise à raison de la valeur de la marchandise grevée par la clause de réserve de propriété (valeur de la facturation) par rapport à la valeur des autres matériaux mis en œuvre.

5.5 Nous accordons au client le droit de céder la marchandise grevée de la réserve de propriété dans le cadre de la marche régulière de ses affaires. Le client nous cède d'ores et déjà tous les droits et créances dont il peut se prévaloir vis-à-vis de son client au titre de la revente ou de l'utilisation ultérieure des marchandises pour le compte d'un. Nous nous réservons le droit de céder les créances à des tiers (factoring).

5.6 Le client est en droit d'encaisser les créances qu'il nous a cédées aussi longtemps qu'il n'accuse aucun retard au regard de ses obligations de paiement au titre des recettes encaissées.

5.7 Si le client cesse de remplir ses obligations de paiement, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de traiter et de transformer la marchandise, et exiger que le client nous communique les créances cédées et le nom des débiteurs, ainsi que l'ensemble

des informations et documents nécessaires à leur recouvrement, et qu'il en avertisse les débiteurs. La reprise de marchandises grevées par la clause de réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat. Si nous résilions le contrat, nous sommes autorisés à réaliser la valeur de la marchandise en question de gré à gré.

- 5.8 Si la valeur négociable des garanties qui nous reviennent conformément aux dispositions ci-dessus dépasse nos créances de plus de 10 %, nous restituerons, à notre discrétion et à la demande du client, d'éventuelles garanties excédentaires.
- 5.9 Si la législation nationale du pays dans lequel se trouve la marchandise livrée n'autorise pas la constitution d'une réserve de propriété ou seulement sous une forme limitée, nous sommes en droit de nous réserver d'autres droits sur la marchandise livrée. Le client est tenu de coopérer à toutes les mesures requises (p. ex. enregistrements) pour la réalisation de la réserve de propriété ou des autres droits entrant en application à la place de la réserve de propriété ainsi qu'à la préservation de ces droits.

6. Droits de réclamation en cas de vices

- 6.1 Toute réclamation pour vice est à notifier au plus tard 12 jours à compter de la réception de la marchandise, et pour les vices cachés, au plus tard 3 jours après leur constatation, par écrit. A l'expiration de ces délais, tous les droits de réclamation du client issus de la responsabilité pour vices échoient. Le délai de prescription est de 12 mois à compter du transfert des risques, sauf cas de négligence aggravée ou d'acte délibéré qui nous serait imputable, ou de cas de non-signalisation dolosive d'un vice affectant la marchandise.
- 6.2 En cas de violation de droits de tiers du fait de l'utilisation de la marchandise en-dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, notre responsabilité se limite aux cas où de telles utilisations auraient été convenues avec le client, ou étaient prévisibles suivant les circonstances concrètes au moment de la signature du contrat. Dans le cas où notre responsabilité serait engagée, elle se limite à l'absence de droits interdisant un tel usage en vigueur à l'étranger, dont nous aurions eu connaissance au moment de la signature, où dont la méconnaissance constituerait un cas de négligence aggravée de notre part.
- 6.3 D'éventuels écarts des produits en termes de quantité, de coloris, de poids, d'équipement, de design ou d'autres propriétés, n'excédant pas le cadre en usage dans la branche, sont autorisés et ne constituent pas un vice, sauf stipulations divergentes dans les cas individuels.
- 6.4 En cas de réclamation justifiée, nous avons le choix soit de livrer de la marchandise de remplacement, soit de retoucher la marchandise livrée. Si la livraison de remplacement devait également présenter des défauts, ou en cas d'échec de la retouche, le client peut exiger, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, soit la diminution du

prix, soit, en cas de vices substantiels, la résiliation du contrat, et exiger des dommages et intérêts selon l'article 7, en lieu et place de la prestation. Les coûts liés à la réparation ou au remplacement de la marchandise occasionnée par le transport de la marchandise à un endroit différent du site d'activité du client ne sont pas pris en charge.

- 6.5 Lorsque le défaut est dû à un produit acheté défectueux, nous avons le droit de limiter notre responsabilité dans un premier temps à la cession, au profit du client, de nos droits de réclamation pour vice vis à vis du fournisseur de ce produit, sauf échec ou impossibilité pour le client de faire valoir ses droits de réclamation cédés. Dans ce cas, le client bénéficie des droits visés à l'alinéa 6.4.

7. Responsabilité

- 7.1 Toute réclamation de dommages et intérêts quelle qu'elle soit, à notre rencontre ou à l'encontre de nos responsables légaux ou préposés, fondée sur un cas de négligence simple, est exclue. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans les cas de dommages corporels ou en cas de prise en charge d'une garantie contractuelle, ou en cas de violation d'une obligation contractuelle substantielle, susceptible de mettre en péril l'exécution du contrat. Dans un tel cas, notre responsabilité se limite à l'étendue de la garantie, ou, en cas de violation imputable à une négligence, au préjudice typique et prévisible du contrat en question. Les réclamations liées à notre responsabilité en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait du produit n'en sont pas affectées.
- 7.2 A l'exclusion des droits de réclamation pour vice, en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait du produit, pour acte délibéré ou pour la mise en péril de la vie, de l'intégrité physique et de la santé, tous les droits de réclamation de dommages et intérêts sont prescrits un an à compter du moment où le client avait connaissance du préjudice et de son obligation d'y remédier, ou qu'il aurait dû en avoir connaissance sauf cas de négligence aggravée.
- 7.3 Nos conseils en termes d'applications techniques sont fournis selon l'état de nos connaissances et soumis à un contrôle minutieux. Les indications et informations fournies sur la convenance des produits à l'utilisation et sur leur application ne dispensent pas cependant le client de ses propres contrôles et essais de convenance des produits pour les procédés d'application et objectifs visés.

8. Confidentialité, droits d'utilisation

- 8.1 Le client n'a le droit de communiquer ou de porter à la connaissance de tiers les dessins, plans, reproductions, calculs, échantillons, documentations techniques présentés par

nous et le savoir-faire que nous lui avons cédé que sur notre accord préalable, confirmé par écrit, sous réserve expresse d'éventuels droits supplémentaires.

- 8.2 En cas de livraison suivant les dessins, modèles ou spécifications du client, celui-ci nous garantit de tous les droits de réclamation de tiers susceptibles de découler des documents fournis par le client, et si la faute est imputable à ce dernier. En cas de violation du contrat imputable au client, qui nous autoriserait à réaliser les marchandises livrées, les droits de propriété industrielle de ce dernier ne s'opposent pas à la réalisation de la marchandise par nos soins.

9. Dispositions finales

- 9.1 Ce contrat est soumis à la loi de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 est expressément exclue.
- 9.2 Pour l'exécution de l'ensemble des obligations, les deux parties au contrat élisent domicile à Gutach-Breisgau.
- 9.3 Attribution juridique pour tous les litiges susceptibles de découler du présent contrat est faite aux tribunaux réguliers, compétents pour le siège de notre société. Nous avons cependant également la possibilité de saisir les tribunaux du siège du client.

Gütermann GmbH, 79261 Gutach-Breisgau, 2024

Geschäftsführer
Jürgen Drescher
Kristen H. Hughes
Christopher Randall Alt

Handelsregister
Amtsgericht Freiburg
HRB 703588

Sitz der Gesellschaft
Gutach-Breisgau

Kontakt
Tel. +49 7681 21-0
ILN 4008015000004
V.A.T.-No.: DE267657348

www.elevatetextiles.com
www.guetermann.com